

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est établi entre les fondateurs et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une Société anonyme, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Honfleur à Lisieux, s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Caen et Cherbourg; le tout conformément au décret de concession pour lequel les fondateurs sont en instance auprès du gouvernement et au cahier des charges de ladite concession.

Cette Société prend la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Lisieux à Honfleur.

ART. 3. — La Société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession.

ART. 5. — Le fonds social est fixé à onze millions de francs. Il est divisé en vingt-deux mille actions de cinq cents francs chacune. Néanmoins, le Conseil d'administration est autorisé, s'il le juge convenable, à n'émettre qu'une partie desdites actions et à compléter ultérieurement le fonds social au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du surplus dudit fonds. Lesquelles obligations seraient réservées de préférence aux actionnaires, et, dans ce cas, le capital social resterait fixé au capital représenté par la somme d'actions émises.

Le tout suivant les conventions à faire avec le gouvernement s'il y a lieu et sans que le nombre des actions à émettre puisse être inférieur à quatorze mille.

ART. 8. — Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs. Les titres définitifs sont au porteur. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser la délivrance de titres nominatifs.

ART. 14. — Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le Conseil d'administration, aux époques et dans les proportions fixées par ce conseil. Le premier versement est fixé à cent francs par action et a lieu immédiatement après la répartition des actions et sur un avis donné à cet effet par le Conseil d'administration. Le Conseil peut toutefois n'exiger ce premier versement qu'en deux fractions. Tout appel ultérieur de fonds ne peut avoir lieu qu'après la concession et doit être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi, et dans un journal de chacun des arrondissements de Pont-l'Évêque et Lisieux, aussi désigné pour recevoir les annonces légales. Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et fixera le taux de l'intérêt à servir aux actionnaires sur les versements anticipés.

Les fonds à provenir de ce premier versement seront employés en bons du

Trésor, à celles des échéances qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Ces bons seront délivrés au nom de la Compagnie, représentée par trois de ses administrateurs désignés à cet effet par le Conseil d'administration; lesquels administrateurs auront le pouvoir, soit de transférer les bons susdits, pour faire les fonds du cautionnement, soit d'en toucher le montant à l'échéance, soit même de les escompter en cas de remboursement à faire aux actionnaires.

ART. 15. — A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an. La Société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants. Elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard.

ART. 17. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 19. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions durent cinq ans; ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère chaque année par cinquième dans l'ordre fixé par un tirage au sort.

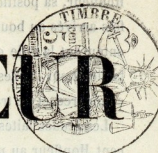
ART. 25. — Le Conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président peuvent être réélus.

ART. 50. — Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au Conseil d'administration actuel à l'effet de consentir aux présents statuts tous changements et modifications pour arriver au décret d'autorisations et de consentir également au fond, même des statuts tous changements qui seraient motivés par des dispositions législatives ou par tous traités à intervenir, et de passer tous actes en conséquence, sous la seule condition que l'Etat garantira aux actionnaires un minimum d'intérêt de trois pour cent indépendamment de la totalité de la subvention demandée au gouvernement. La forme et la durée de cette garantie d'intérêt et de cette subvention sont laissées à l'appréciation du Conseil d'administration.

ART. 51. — La Société sera dissoute si, d'ici à la fin de la session législative ordinaire de 1854, la concession sollicitée n'est pas obtenue et le capital social (pour la portion émise en actions) entièrement souscrit.

Immédiatement après la dissolution, les fonds versés et les intérêts produits par ces fonds seront distribués aux actionnaires, sous la seule déduction des frais faits pour l'organisation de la Société et l'obtention de la concession; dans lesquels ne pourront être compris aucuns traitements d'administrateur. Ces frais seront réglés par le Conseil d'administration.



CHEMIN DE FER DE LISIEUX A HONFLEUR

DESSERVANT PONT-L'ÉVÊQUE, TROUVILLE, ETC., ETC.

SEMBRANCHANT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A CHERBOURG

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. le comte d'HAUTERIVE, O. ⁸³, ancien Député, Président.

LEROT-BEAULIEU, ⁸³, ancien Préfet, membre du Corps législatif.

DROUILLARD, ⁸³, Banquier à Paris.

A. LUARD, Maire de Honfleur, Membre du Conseil général du Calvados.

AUBREÉ, Banquier à Pont-l'Évêque, Membre du Conseil général du Calvados, du Tribunal et de la Chambre de commerce de Honfleur.

SECRÉTAIRE DU CONSEIL : A. RENÉE.

MM. FOURNET, ⁸³, Membre du Conseil général des manufactures.

H. PERODEAUD, Entrepreneur de travaux publics.

E. CORSET, Négociant à Paris, Propriétaire à Honfleur.

PINGUET (Charles), Négociant, ancien Juge au Tribunal de commerce de Honfleur.

H. LIMET, Ingénieur civil.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE : JULES MARESCAL ⁸³, ancien Directeur à la Liste civile.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE :

MM. BLAQUE, CERTAIN, DROUILLARD et C^{ie}, à Paris, rue de Grammont, 21.

SIÈGE PROVISOIRE : A PARIS, RUE DE JOUBERT, 37.

CAPITAL SOCIAL : FR. 11,000,000

DIVISÉ EN VINGT-DEUX MILLE ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS CHACUNE

EXPOSÉ

Le chemin de fer projeté de Lisieux à Honfleur, venant s'embrancher sur le chemin de fer de Paris à Cherbourg, peut prétendre, en raison du transit considérable du port de Honfleur et des facilités que son port et ses bassins offrent à la navigation, à devenir tête de ligne du chemin de jonction de la Loire à la Seine, par la Normandie, l'Anjou et la Bretagne. Une section importante de ce chemin, celle de Mézidon au Mans, est déjà concédée.

Indépendamment de sa situation commerciale, extrêmement avantageuse, le port de Honfleur, par sa position sur le littoral, à l'embranchure de la Seine, est un point stratégique d'une grande importance et qui, à ce titre, est assuré de toute la sollicitude du gouvernement.

Relié à la grande ligne de Paris à Cherbourg, Honfleur deviendra la succursale du vaste marché du Havre et sera moins éloigné de Paris

de 16 kilomètres. Ses beaux bassins achevés depuis peu d'années, son avant-port, un chenal d'une profondeur suffisante pour recevoir des navires du plus fort tonnage, assurent la réalisation de cet espoir. En outre de l'étendue et du complet achèvement du port de Honfleur, sa position permet d'espérer une progression constante dans le nombre des navires qui le fréquentent actuellement. En effet, une fois arrivés au bout des jetées, les navires entrent en pleine mer sans avoir à redouter aucun écueil. D'un autre côté, les éminences qui entourent la ville et le port amortissent l'effet des vents les plus violents, et, par les plus grandes tempêtes, le port se présente d'un accès facile et sûr. Telles sont les conditions essentielles qui, depuis longtemps, ont fait de Honfleur un excellent port de refuge, de relâche, de commerce et de transit.

Les études faites par les demandeurs en concession, d'après les documents statistiques recueillis par l'Administration des douanes, placent Honfleur au premier rang des ports de ce littoral, et prouvent, en outre, qu'il offre dès aujourd'hui à un chemin de fer un aliment considérable en marchandises.

Les documents fournis par la Chambre de commerce et par l'Administration des contributions indirectes, les états statistiques dressés par l'Administration des ponts-et-chaussées, et, enfin, les renseignements recueillis dans les localités établissent, avec le caractère de la plus complète exactitude, l'importance de la circulation des voyageurs.

En ne prenant pour base que l'état actuel du transit en voyageurs et en marchandises, l'exploitation du chemin de fer de Lisieux à Honfleur peut espérer d'excellents résultats. Or, il est raisonnable, dans les conditions particulières où se place le chemin projeté, d'attendre des accroissements considérables qui élèveront son trafic au premier rang des lignes secondaires.

Complètement édifié sur les revenus immédiats de l'exploitation du chemin de fer de Lisieux à Honfleur, il importait au même titre d'apprécier plus exactement encore, si cela était possible, les dépenses à faire pour l'établissement du chemin de fer projeté. A cet égard, les études ont été faites sur des documents complets, sur des projets dressés par des ingénieurs des ponts-et-chaussées, revus avec soin quant à l'évaluation des dépenses, et le capital a été fixé en réservant une large marge aux dépenses imprévues et de manière à rendre possibles de notables économies dans l'exécution.

Les faits constatés depuis l'extension des chemins de fer en France établissent dans quelles proportions énormes la circulation s'est développée. Mais ce qui établit, à l'égard du chemin de fer de Lisieux à Honfleur, d'une manière toute spéciale le développement que la circulation peut atteindre sur ce point de la riche et industrielle Normandie dès que des facilités nouvelles lui seront acquises, c'est l'extrait suivant d'un Mémoire adressé à M. le Ministre des travaux publics, à l'appui de la demande en concession, par la Commission des délégués des villes intéressées à l'exécution du chemin de fer (1) :

« On peut se faire, par les chiffres suivants, une idée des besoins et des penchants voyageurs des populations dont Honfleur est le lieu de passage. Il y a peu d'années encore il n'y avait entre cette ville, Caen, Trouville et le Havre, d'autres moyens de communication que deux bateaux à voiles, partant chaque jour de Honfleur, et qui transportaient en moyenne 10,000 voyageurs par an. Aujourd'hui, outre ces mêmes bateaux, on compte :

« 1° Les paquebots de Caen, qui transportent environ.....	30,000	voyageurs.
« 2° Les paquebots de Trouville, qui transportent à peu près.....	10,000	—
« 3° Les paquebots de Honfleur, qui transportent.....	120,000	—
Total.....	160,000	voyageurs.

(1) **LES DÉLÉGUÉS DE LISIEUX.**
MM. LEROY-BEAULIEU, membre du Corps législatif.
L. DUBOIS, membre du Conseil municipal et de la Chambre des manufactures de Lisieux.
GILLOTIN, membre du Conseil municipal de Lisieux et de la Chambre de commerce de Honfleur.
DULONG, membre du Conseil municipal.

LES DÉLÉGUÉS DE HONFLEUR.
MM. A. LÉARD, maire.
J. SATIE, } membres du Conseil municipal et de la Chambre de commerce.
A. SOREL, }
V. BERTHE,
VAN-BLAERENBERGE, } Membres du Conseil municipal.
G. DUVAL.
DESMARIS, }

LES DÉLÉGUÉS DE PONT-L'ÉVÊQUE.
MM. E. AUMONT, maire.
TULLOY, membre du Conseil général.

MM. DAVID, } membres du Conseil municipal.
ISABEL DE LA BLOTTERIE, }

LES DÉLÉGUÉS DE TROUVILLE.

MM. LESIEUR, maire.
BRENEY, membre du Conseil municipal.
CORDIER, ancien membre de l'Assemblée législative et du Conseil général.

LE DÉLÉGUÉ D'ORBEC.

M. D'HACQUEVILLE, membre du Conseil général.

LES DÉLÉGUÉS DE FALAISE.

MM. BELLECONTRE, membre du Conseil général.
LEBAILLIF.

LE DÉLÉGUÉ DE CONDÉ-SUR-NOIREAU.

M. LOISEL-DURANDIÈRE, adjoint.

« C'est-à-dire que la circulation est devenue douze fois plus considérable entre le Havre et Honfleur, malgré les services de Caen et de Trouville, et cependant la population de Honfleur est restée stationnaire. En supposant maintenant les voitures actuelles de Lisieux à Honfleur remplacées par un chemin de fer, rencontrant les lignes de Paris à Cherbourg et de Mézidon au Mans, et pouvant, dans un avenir prochain, attendre, d'une part, Vire, Condé, Granville, etc., et d'un autre côté, Tours, Bordeaux, Nantes, n'est-il pas évident que les prévisions d'accroissement de circulation reposent sur des bases extrêmement sérieuses? »

ADHÉSION AUX STATUTS ET SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Je soussigné _____

demeurant à _____

Après avoir pris connaissance des statuts provisoires de la Société projetée du chemin de fer de Lisieux à Honfleur, s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Cherbourg; lesdits statuts dressés par acte devant M^e Desmarais, notaire à Honfleur à la date du 5 février 1853.

Déclare y adhérer et m'engager par la présente souscription pour _____

actions de ladite Société au capital de cinq cents francs chacune, et à me libérer du montant de ces actions, conformément à l'article 14 des statuts. Je consens à subir sur la présente souscription toute réduction qui serait jugée convenable par le Conseil d'administration, déclarant m'en rapporter à l'appréciation dudit Conseil;

Je déclare en même temps autoriser dès à présent le Conseil d'administration de la Société à consentir toutes modifications auxdits statuts, et à accepter les conditions qui pourraient être imposées à la Société par le gouvernement, dans le cahier des charges de l'Entreprise.

Enfin, je m'engage à verser dans la caisse qui me sera désignée, et dans le délai qui me sera fixé par l'avis du Conseil d'administration, portant indication des actions qui me seront accordées, la somme de cent francs par actions, les fonds à provenir de ce versement devant être, aux termes de l'article 14 des statuts, employés en bons du Trésor, immatriculés au nom de la Compagnie.

Fait à _____ le _____ 1853

Domicile : _____

Domicile élu à Paris : _____

Signature : _____

(VOIR D'AUTRE PART L'EXTRAIT DES STATUTS PROVISOIRES.)

